



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S GEC 4 des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt  
(entité 2) situé sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la S.A.S GEC 4 - siège social : 16 rue des Capucines 75002 PARIS - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE Zone d'activité de Lauwin-Planque sous la dénomination ENTITE 2 ;

Vu la demande présentée le 26 août 2010 par la S.A.S GEC 4 portant à la connaissance de la Préfecture du Nord les modifications souhaitées pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt (entité 2) à cette même adresse ;

Vu les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 6 octobre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe, duquel il résulte que suite à l'examen des éléments fournis par l'exploitant et de la réglementation en vigueur, la requête de la société GEC 4 – Entité 2 peut être considérée comme recevable et qu'il y a donc lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## Article 1

La société GEC 4 dont le siège social est situé 16 rue des Capucines 75002 PARIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'entité 2 sise sur le territoire de la commune de LAUWIN PLANQUE (ZAC de Lauwin Planque) et autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008.

## Article 2

- L'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt  et  Quantité de matières, produits ou substances combustibles	50 000 m <sup>3</sup>  500 tonnes	408 606 m <sup>3</sup> comportant plus de 500 tonnes de matières combustibles. Ce volume est réparti dans un bâtiment constitué de 6 cellules de stockage.
1530-1	A	<b>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b>	Stockage de papier, carton	Volume stocké	20 000 m <sup>3</sup>	59 433 m <sup>3</sup> (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment en comptant 1 m <sup>3</sup> par palette)
1532	A	<b>Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.</b>	Stockage de palettes	Volume stocké	20 000 m <sup>3</sup>	59 433 m <sup>3</sup>
2662-a	A	<b>Polymères</b> (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Volume stocké	1 000 m <sup>3</sup>	59 433 m <sup>3</sup> (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment en comptant 1 m <sup>3</sup> par palette)
2663-1-a	A	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Stockages de produits à base de matières plastiques	Volume stocké	2 000 m <sup>3</sup>	59 433 m <sup>3</sup> (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment en comptant 1 m <sup>3</sup> par palette)

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663-2-a	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) dans les autres cas qu'en 2663-1 et pour les pneumatiques	Stockages de produits à base de matières plastiques	Volume stocké	10000 m <sup>3</sup>	59 433 m <sup>3</sup> (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment en comptant 1 m <sup>3</sup> par palette)
2925	D	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>	Locaux de charge de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	P max de 150 kW comprenant deux locaux de charge
1432-2	NC	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente	10 m <sup>3</sup>	Cuve de fioul du groupe sprinkler (catégorie C) de 1 m <sup>3</sup> Soit une capacité équivalente de 0,2m <sup>3</sup>
2910-A	NC	<b>Combustion :</b> installation consommant exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse...	2 Chaudières	Puissance thermique maximale	1,8 MW	Chaudières fonctionnant au gaz naturel

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

- L'article 1.2.2 **Situation de l'établissement** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lauwin-Planque (au sein de la zone d'aménagement concertée de Lauwin-Planque et Fliers-en-Escrebieux)	Section ZC parcelles 164, 166, 168 et pour partie : 52, 53, 54, 161, 172, 176, 179, 182, 185, 188, 191, 193, 195 et 198

- L'article 3.2. Conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité unitaire en MW	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	2 chaudière pour l'ensemble du bâtiment	1,8 MW	Gaz naturel	Fonctionnement permanent (hors en période estivale)

- L'article 4.3.5.2.3. **Les eaux pluviales issues des voiries lourdes (rejet n° 3)** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit

Les eaux pluviales de voiries lourdes rejoignent le bassin de stockage / traitement repéré TB sur les plans joints au présent arrêté (conférer le plan de masse général de gestion des eaux pluviales et les plans relatifs au « bassin bâtiment B » figurant la vanne en amont du bassin TB et la vanne en aval du bassin TB).

Le bassin de traitement TB est indépendant des autres bassins de la zone.

L'exploitant assure l'entretien et le bon fonctionnement du bassin de stockage / traitement repéré TB.

La canalisation rejoignant le bassin est munie d'une vanne d'isolement pour confinement amont (en collecteur) de toute pollution accidentelle. Cette vanne d'isolement est à déclenchement automatique et se ferme lors du déclenchement des sprinklers et à actionnement manuel.

L'eau dudit bassin est ensuite acheminée dans le bassin d'infiltration mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD). L'exploitation de l'ouvrage d'infiltration est réglementée par l'arrêté préfectoral de police de l'eau du 31 décembre 2007 pris au titre de la police de l'eau qui accorde Monsieur le Président de la CAD de réaliser l'opération de la Zone d'Aménagement Concertée du Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux. Notamment, la CAD a en charge l'entretien du bassin d'infiltration conformément aux dispositions de l'article 6 dudit arrêté et la surveillance piézométrique au niveau du bassin d'infiltration conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté.

- L'article 7.9.4 **Moyens d'extinction** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 1 080 m<sup>3</sup> utilisable en 3 heures.

D'un point de vue général, les appareils d'incendie installés et raccordés à un réseau de distribution devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213. En particulier, ils devront présenter pendant au moins 3 heures un débit unitaire minimum de 120 m<sup>3</sup>/h et un débit simultané de 360 m<sup>3</sup>/h, être à moins de 100 m des entrées du bâtiment à défendre. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, ne doit pas être supérieure à 150 m.

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62-200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX.

En cas d'impossibilité technique de réaliser un réseau interne avec des hydrants de proximité capables de fournir pendant 3 heures le débit simultané minimum de 360 m<sup>3</sup>/h mesuré sous une pression de 1 bar, la défense incendie devra être complétée par une ou plusieurs réserves artificielles judicieusement réparties et présentant chacune un volume minimum garanti de 120 m<sup>3</sup> afin d'obtenir une défense incendie globale de 1 080 m<sup>3</sup> disponibles en 3 heures. Dans ce cas, un tiers au moins des besoins en eau devra être fourni par les hydrants (réseau d'eau).

Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

- 8 poteaux d'incendie présentant un débit unitaire de 140 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures judicieusement répartis,
  - 1 réserve artificielle R2 située au nord de l'aire de manœuvre nord d'un volume utile de 240 m<sup>3</sup>, cette réserve étant munie de 2 dispositifs fixes d'aspiration,
  - 1 réserve artificielle (R<sub>1</sub>) implantée en mitoyenneté nord et à 150 m du bâtiment, d'un volume utile de 420 m<sup>3</sup> dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration.
- Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers) doit être mis en place pour chaque cellule. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être secouru. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.
- Des robinets d'incendie armés installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux.
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.  
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées notamment au niveau des quais de chargement / déchargement . De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des bgroupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

- L'article 7.9.7.2 **Confinement des eaux susceptibles d'être polluées** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinées sur le site sans infiltration possible dans les sols.

Le volume de confinement disponible doit être au minimum de 2 686 m<sup>3</sup>.

Ce confinement est réalisé :

- pour partie dans les cellules de stockage : rétention sur 8 cm soit 2 466 m<sup>3</sup> ;
- pour partie dans les canalisations et les quais (hauteur maximale de rétention de 20 cm soit 280 m<sup>3</sup>).

Une vanne à mise en œuvre automatique et manuelle assure l'isolement des zones de rétention.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir ces eaux sont munies de dispositifs d'obturation définis à l'article 4.3.5.2.1. relative aux eaux pluviales de toiture, et en tenant compte de la présence d'une vanne d'isolement asservie à la détection incendie entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration comme cela est défini à l'article 4.3.5.2.3. relatif aux eaux pluviales issues des voiries lourdes.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- L'article 8.3 Bureaux et **locaux sociaux** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Article 8.3.1 Règles de construction

Les bureaux et locaux sociaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures (REI120) et des portes coupe-feu 2 heures (REI120) munies d'un ferme-porte.

- L'article 8.5.4.3 **Gestion des eaux incendie** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 2 686 m<sup>3</sup> – Voir également ci-dessus l'article 7.9.7.2. « Confinement des eaux susceptibles d'être polluées ».

- l'article 9.2.4 Effets sur l'Environnement de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est supprimé.

Article 3 - Délais, voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LAUWIN-PLANQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

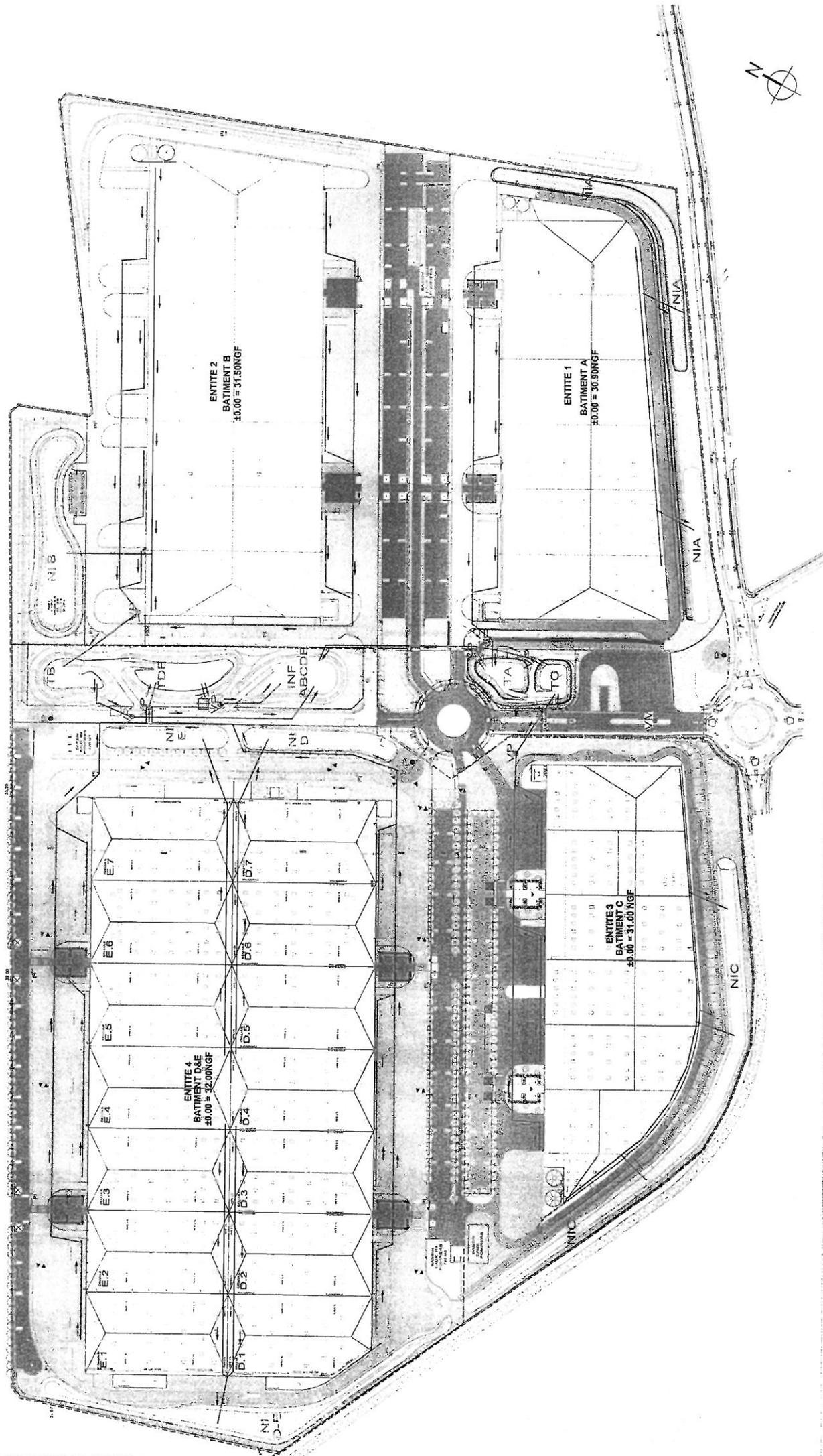
11 JAN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



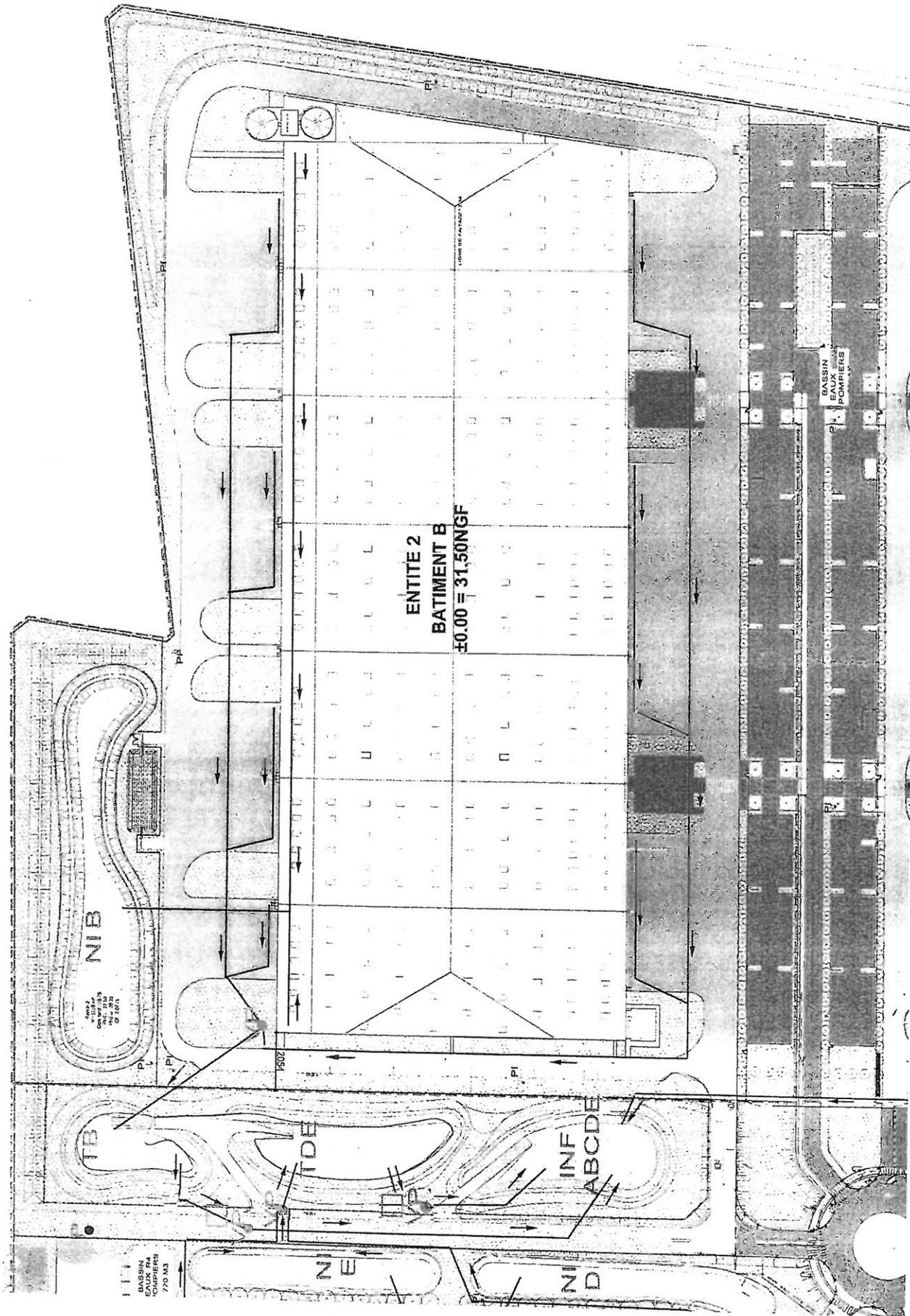


- VP** VANNE SEMER ASSURER EN UN DECLENCHEMENT DES SPRINKLERS  
**P** LOCALISATION PIEZOMETRE  
**INF** BASSIN D'INFILTRATION ABCDE  
**NIA** NOUE D'INFILTRATION BATIMENT A  
**NIB** NOUE D'INFILTRATION BATIMENT B  
**NIC** NOUE D'INFILTRATION BATIMENT C  
**NID** NOUE D'INFILTRATION BATIMENT D  
**NIE** NOUE D'INFILTRATION BATIMENT E  
**TA** BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT A  
**TB** BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT B  
**TC** BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT C  
**TDE** BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT D

- BATIMENT C**  
 VOIRIE LOURDE : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TC PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF  
 VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS  
 VOIRIE POMPIER AVEC EMULSION : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT C (N1 C)  
 EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT C (N1 C)  
**BATIMENT D-E**  
 VOIRIE LOURDE NORD : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TDE PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF  
 VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS  
 EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT DE (N1 DE)  
 SEPARATEUR HYDROCUMULE  
 REGULATEUR DE DEBIT  
**VM** VANNE MANUELLES

- BATIMENT 1, 2, 3, 4**  
 VOIRIE LOURDE : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TA PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF  
 VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS  
 VOIRIE POMPIER AVEC EMULSION : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT A (N1 A)  
 VOIRIE COMMUNE ENTITE 1 : REJET VERS RESEAU PUBLIQUE  
 EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT A (N1 A)  
 VOIRIE LOURDE GIRATOIRE : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT PUIS BASSIN D'INFILTRATION  
**BATIMENT 2**  
 VOIRIE LOURDE NORD : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TB PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF  
 VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS  
 EP TOITURE : REJET VERS BASSIN D'INFILTRATION BATIMENT B N1 B





**BATIMENT B**

- VOIRIE LOURDE NORD : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TB PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF
- VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS
- EP TOITURE : REJET VERS BASSIN D'INFILTRATION BATIMENT B NIB

YANNE POMPIER ASSERVIE AU DECLIENCHEMENT DES SPRINKLERS

- SEPARATEUR HYDROCARBURE
- REGULATEUR DE DEBIT

LOCALISATION PIEZZOMETRE

- INF BASSIN D'INFILTRATION ABCDE
- NIB NOUE D'INFILTRATION BATIMENT B
- TB BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT B

**GEC 4 LOGISTIPARC ZAC DE LAUWIN PLANQUE  
PLAN GESTION DES EAUX  
ENTITE 2 BATIMENT B 23-09-2011**



